

RAPPORT D'ENQUÊTE

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DOSSIERS N^{os} : 2324-E-01,00XX à 2324-E-01,12XX

DATE : 19 septembre 2023

ENQUÊTEUR-SPÉCIALISTE EN GESTION
DES RESSOURCES HUMAINES : Michel Boivin

Personne requérante

et

Ministère des Transports et de la Mobilité durable

OBJET DE L'ENQUÊTE

Cette enquête avait pour objet de vérifier la conformité de l'ensemble des désignations à titre provisoire à des emplois de cadre au sein des directions générales territoriales au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD).

CONTEXTE ET ANALYSE

L'article 54 de la *Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique* (Directive) indique que « lorsque l'emploi à pourvoir en est un de cadre et qu'un fonctionnaire détenant un classement inférieur a été désigné provisoirement dans cet emploi, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit initier les démarches visant à le pourvoir dans un délai de 120 jours à compter de la date de désignation ».

Certaines conventions collectives indiquent une durée maximale prévue de 12 mois. La Commission de la fonction publique (Commission) est d'avis que cette norme maximale est raisonnable. Par exemple, l'article 6-8.03 de la Convention collective des professionnelles et professionnels 2020-2023 mentionne que « l'employée ou l'employé peut être appelé par la ou le sous-ministre : [...] à exercer provisoirement les attributions d'un emploi vacant d'une administratrice ou d'un administrateur d'État, ou d'une ou d'un cadre des classes d'emplois 1 à 5. [...] Sauf exception, la durée de la période de remplacement temporaire ou de désignation à titre provisoire n'excède pas douze (12) mois. »

Au début de l'enquête, soit en avril 2023, il y avait 13 désignations à titre provisoire sur des emplois de cadre au sein des directions générales territoriales du MTMD. La Commission a constaté les faits suivants concernant ces 13 désignations :

- aucun processus de dotation n'a été enclenché dans les 120 jours suivant la désignation dans 6 des 13 dossiers. Ces désignations sont non conformes à l'article 54 de la Directive. Dans 5 dossiers, le processus de dotation a été enclenché après 120 jours sauf pour un dossier pour lequel aucun processus de dotation n'a été enclenché depuis sa désignation en juillet 2022;
- la durée des désignations à titre provisoire dépasse 52 semaines dans 4 des 13 désignations à titre provisoire sur des emplois de cadre. Celles-ci dépassent la durée maximale prévue de 12 mois par certaines conventions collectives;
- les informations inscrites dans les formulaires de désignation à titre provisoire comportent des inexactitudes dans 3 des 13 dossiers. Dans ces 3 dossiers, les formulaires indiquent un remplacement temporaire alors qu'il s'agit d'une désignation à titre provisoire.

Le 19 juillet 2023, la Commission a transmis les recommandations suivantes au MTMD:

- initier, dans les plus brefs délais, des démarches visant à pourvoir l'emploi sur lequel aucun processus de dotation n'a été enclenché depuis le début de la désignation à titre provisoire;
- initier, à l'avenir, les démarches visant à pourvoir l'emploi dans un délai de 120 jours à compter de la date de désignation à titre provisoire;
- s'assurer, à l'avenir, de l'exactitude des informations inscrites dans les formulaires de désignation.

La Commission a encouragé le MTMD à:

- mettre fin le plus rapidement possible, aux deux désignations à titre provisoire, toujours actives, qui dépassent 52 semaines.

POSITION DU MTMD PAR RAPPORT AUX RECOMMANDATIONS TRANSMISES LE 19 JUILLET 2023

« Pour faire suite aux trois recommandations et à l'invitation de la Commission de la fonction publique dans le cadre de l'enquête concernant toutes les désignations provisoires d'un emploi de cadre au sein des directions générales territoriales du ministère des Transports et de la Mobilité durable, voici la réponse du Ministère.

1. Enclencher, dans les plus brefs délais, un processus de dotation pour l'emploi de directeur général de la Chaudière-Appalaches.

Le directeur général (DG) par intérim de la Direction générale de la Chaudière-Appalaches (DGCA) est le gestionnaire le plus expérimenté pour assurer l'intérim de ce poste étant donné sa très grande expérience au Ministère et plus particulièrement à la DGCA. La désignation a été effectuée et maintenue afin d'assurer la stabilité et la continuité dans le contexte du départ (retraite et promotions) de trois des principaux dirigeants de la DGCA au cours de la dernière année.

Des dossiers d'envergure, hautement stratégiques, sont en cours à la DGCA. La décision de maintenir le DG par intérim actuel est justifiée par sa connaissance du Ministère et des dossiers régionaux à titre de gestionnaire (plus de vingt ans d'expérience en gestion), son expertise en exploitation ainsi que sa mémoire organisationnelle qui lui permettent d'assurer le traitement et la mise en œuvre des dossiers hautement stratégiques de la DGCA. Ainsi, il assure un rôle essentiel pour la continuité, la gestion et le traitement des dossiers d'envergure,

opérationnels et stratégiques, notamment auprès des autorités, des organismes et des partenaires municipaux. Conséquemment, la désignation à titre de DG par intérim de la DGCA sera maintenue le temps requis pour assurer une transition adéquate sans affecter la continuité des opérations et des dossiers stratégiques.

2. Enclencher, à l'avenir, le processus de dotation dans les 120 jours suivant la désignation à titre provisoire.

À l'avenir, le Ministère s'engage à initier les démarches de dotation des emplois d'encadrement dans les 120 jours à compter de la date de désignation.

3. S'assurer, à l'avenir, de l'exactitude des informations inscrites dans les formulaires de désignation.

Le Ministère s'engage à être plus vigilant lorsqu'un formulaire de désignation à titre provisoire est rempli. À cet effet, un rappel concernant la distinction entre les deux notions (désignation à titre provisoire et remplacement temporaire) a été réalisé lors d'une rencontre d'échanges regroupant l'ensemble des conseillères et des conseillers en gestion des ressources humaines de proximité du Ministère. De plus, il a été mentionné que si les conseillères et conseillers avaient un doute, ils pouvaient s'adresser à l'équipe du cadre normatif de la Direction générale adjointe à la performance RH.

En ce qui concerne l'invitation de la CFP à mettre fin aux désignations des postes de directeur de l'exploitation (Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) et de chef du centre de services de Sainte-Anne-des-Monts, ce sont des gestionnaires qui sont actuellement désignés et le Ministère s'engage à mettre fin aux désignations visées dès que les processus de dotation, qui sont déjà en cours, permettront la nomination de nouveaux titulaires. »

CONCLUSION

La Commission note avec préoccupation que les éléments non conformes sont de la même nature que ceux relevés en 2020 dans l'enquête 1920-E-239,00XX, en 2021 dans les enquêtes 2021-E-78,00XX et 2021-E-88,00XX et en 2022 dans les enquêtes 2223-E-18,00XX à 2223-E-18,04XX. À la suite des recommandations émises dans ces enquêtes, le MTMD avait pourtant indiqué, à chaque fois, à la Commission qu'il allait, à l'avenir, s'engager à initier les démarches de dotation des emplois d'encadrement dans les 120 jours à compter de la date de désignation.

Cette fois encore, le MTMD répond qu'il s'engage, à l'avenir, à initier les démarches de dotation des emplois d'encadrement dans les 120 jours à compter de la date de désignation. Toutefois, il maintient la désignation pour laquelle aucun processus de dotation n'a jamais été initié pour pouvoir l'emploi et qui dépasse maintenant un an.

Le maintien de cette désignation enfreint non seulement l'article 54 de la Directive, elle contrevient aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 3 de la Loi sur la fonction publique qui fait mention de l'égalité d'accès de tous les citoyens à la fonction publique et de l'impartialité et l'équité des décisions affectant les fonctionnaires. Le paragraphe 1^o de l'article 9 de cette loi indique que le fonctionnaire ne peut, directement ou indirectement accorder, solliciter ou accepter, en sa qualité de fonctionnaire, une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne.

À la lumière des informations et de l'analyse qui précèdent, la Commission considère les allégations formulées comme fondées. L'enquête démontre en effet que le cadre normatif n'a pas été respecté dans 6 des 13 désignations enquêtées. La Commission réitère ses recommandations formulées au MTMD :

- initier, dans les plus brefs délais, des démarches visant à pourvoir l'emploi pour lequel aucun processus de dotation n'a été enclenché depuis le début de la désignation à titre provisoire;

- initier, à l'avenir, les démarches visant à pourvoir un emploi de cadre dans un délai de 120 jours à compter de la date de désignation à titre provisoire;
- s'assurer, à l'avenir, de l'exactitude des informations inscrites dans les formulaires de désignation à titre provisoire.

La Commission réitère son encouragement émis au MTMD :

- mettre fin, le plus rapidement possible, aux désignations à titre provisoire, toujours actives, qui dépassent 52 semaines.

ANNEXE

Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique

54. Lorsque l'emploi à pourvoir en est un de cadre et qu'un fonctionnaire détenant un classement inférieur a été désigné provisoirement dans cet emploi, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit initier les démarches visant à le pourvoir dans un délai de 120 jours à compter de la date de désignation.

Loi sur la fonction publique

3. L'objet de la présente loi est de permettre l'accomplissement de cette mission. À cette fin, elle institue un mode d'organisation des ressources humaines destiné à favoriser:

[...]

3° l'égalité d'accès de tous les citoyens à la fonction publique;

4° l'impartialité et l'équité des décisions affectant les fonctionnaires;

[...]

9. Le fonctionnaire ne peut, directement ou indirectement:

1° accorder, solliciter ou accepter, en sa qualité de fonctionnaire, une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne;

[...]

Déclaration des valeurs de l'administration publique québécoise (une des cinq valeurs)

Impartialité

Chaque membre de l'administration publique fait preuve de neutralité et d'objectivité. Il prend ses décisions dans le respect des règles applicables et en accordant à tous un traitement équitable. Il remplit ses fonctions sans considérations partisans.